

IMPOTS LOCAUX

NOTICE EXPLICATIVE POUR REDIGER LA DECLARATION

1 QUEL EST L'OBJET DE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration a pour objet de signaler à l'administration fiscale la ou les parcelles qui bénéficient d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application des articles 1395-1° bis, 1395-1° ter et 1395 B du code général des impôts :

Article 1395 - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

...1° bis A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération, constatée selon les modalités prévues ci-après, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois. Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées, accompagnée d'un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle ; cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive. Lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive. Le contenu du certificat et les conditions de constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle sont fixés par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ;

1° ter A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable. Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandé, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées accompagnée d'un certificat datant de moins d'un an établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant l'état d'équilibre de régénération. Le contenu du certificat et les conditions de constatation de l'état d'équilibre sont fixés par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ;

Article 1395 B - Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1er janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1er septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1er janvier 1991.

Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prises en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables dans les conditions prévues au premier alinéa.

2 QUEL DELAI POUR SOUSCRIRE ?

La déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut bénéficier des dispositions des articles 1395-1° bis, 1395-1° ter ou 1395 B du Code général des impôts. Pour bénéficier du renouvellement de l'exonération prévue à l'article 1395-1° ter du CGI, il convient de souscrire une nouvelle déclaration .

3 COMBIEN DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE DE DECLARATIONS ?

Souscrivez une déclaration par commune et par motif d'exonération.

Exemple : Vous avez planté des arbres truffiers sur des parcelles situées sur les communes A et B qui ont délibéré et obtenu le certificat constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle pour des résineux situés sur la commune B :

Vous souscrivez **trois** déclarations

- une pour la plantation d'arbres truffiers dans la commune A ;
- une pour la plantation d'arbres truffiers dans la commune B ;
- une pour la régénération naturelle de résineux dans la commune B.

4 A QUI REMETTRE CETTE DECLARATION ?

Une fois votre déclaration remplie, veuillez la remettre ou l'adresser sous pli affranchi, dans le délai prévu au paragraphe 2, au bureau du Cadastre ou au Centre des impôts fonciers de la situation des biens.

5 COMMENT REDIGER LA DECLARATION ?

CADRE 3

Cochez celle des cases (1 à 4) qui correspond à votre cas. Vous ne devez cocher qu'une seule case

- Cas 1 ou 2 : pour les régénérations naturelles précisez l'année d'achèvement de la coupe définitive et la date du certificat constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle. Joignez une copie du certificat.
- Cas 3 : pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération la date du certificat constatant l'état d'équilibre de régénération et joignez une copie du certificat.
- Cas 4 : pour les plantations d'arbres truffiers, précisez la date de plantation et joignez les justificatifs permettant d'établir qu'il s'agit de parcelles spécialement plantées pour la production de truffes : factures mentionnant l'achat de plants à vocation truffières (plants mycorhizés).

CADRE 4

Pour chaque parcelle concernée, indiquez :

- ses références cadastrales en colonnes 1 et 2. Si vous ne connaissez pas les références cadastrales des parcelles, vous pouvez les trouver dans la documentation cadastrale déposée en la mairie de la commune de situation des biens.
- la superficie effectivement plantée en colonne 3, 4, 5.
- dans les cas de plantations d'arbres truffiers précisez le nombre d'arbres plantés.